

D.2025.02.14.3.1

**Extrait du registre des délibérations du Syndicat mixte d'études
pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale
de la grande agglomération toulousaine**

Séance du 14 février 2025

3 – MISE EN ŒUVRE DU SCOT

3.1 : AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU SRADDET OCCITANIE

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze février à seize heures, s'est réuni, sous la présidence de Madame Annette LAIGNEAU, Présidente, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse, après une deuxième convocation en date du dix février deux mille vingt-cinq, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du dix février deux mille vingt-cinq.

Délégués présents :

TOULOUSE METROPOLE	
LAIGNEAU Annette	NOUVEL Honoré
LE MURETAIN AGGLO	
DESCHAMPS Gilbert	SUTRA Jean-François
SICOVAL	
LE GRAND OUEST TOULOUSAIN	
ALEGRE Raymond	
COTEAUX BELLEVUE	

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

MOUDENC Jean-Luc, représenté par Mme LAIGNEAU
ROUGÉ Michel, représenté par M. NOUVEL
SUAUD Thierry, représenté par M. SUTRA
URSULE Béatrice, représentée par M. ALEGRE

Délégués titulaires excusés

ALENÇON Alain
ANDRE Christian
ANDRE Gérard
ARSAC Olivier
BARRAQUÉ-ONNO Véronique
BERGIA Jean-Marc
BEUILLÉ Michel
BEZERRA Gil
BOLZAN Jean-Jacques
CARLES Joseph
CARLIER David-Olivier
CASTERA Didier
CAUBET Bruno
CHOLLET François
COGNARD Gaëtan
COLL Jean-Louis
DELPECH Patrick
DELSOL Alain
DENOUVION Victor
DOITTAU Véronique

DUHAMEL Thierry
ESPIC Bruno
ESQUERRE Diane
FAURE Dominique
FERNANDEZ Marc
FERRER Isabelle
FOUCHIER Dominique
GASC Jean-Pierre
GRIMAUD Robert
GUYOT Philippe
KARMANN Thomas
LAGARDE Dominique
LATTARD Pierre
MANDEMENT André
MARTY Souhayla
MEDINA Robert
MOGICATO Bruno
PERE Marc
PLANTADE Philippe
PORTARRIEU Jean-François

RODRIGUES Patrice
ROURE Marie-Hélène
RUSSO Ida
SANGAY Dominique
SEBI Jacques
SEGERIC Jacques
SERP Bertrand
SÉVERAC Philippe
SIMON Michel
SOURZAC Jean-Gervais
SUSIGAN Alain
TERRAIL-NOVES Vincent
TOPPAN Alain
TOUNTEVICH Christophe
TOUZET Sophie
TRAVAL-MICHELET Karine
VAILLANT Romain
ZANATTA Thierry

Délégués suppléants excusés

ARDERIU François
BAUDEAU Fabrice
CARDEILHAC-PUGENS Etienne
CARRAL Alain

ESPIC Xavier
LAY Sophie
MILHAU Claude
NORMAND Xavier

ROUSSEL Jean-François
TAUZIN Christian
TRONCO Jean-Luc

Nombre de délégués

En exercice : 67

Présents : 5

Votants : 9

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 9

1/ Cadre de la consultation

La Région Occitanie a adressé par courrier du 3 décembre 2024 le projet de modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des Territoires (SRADDET), pour avis sous trois mois.

Cette procédure de modification intègre les nouvelles obligations législatives introduites par :

- La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020.
- La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 complétée par la loi 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.
- La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Ainsi 4 volets sont pris en compte :

- La sobriété foncière et plus particulièrement la territorialisation du ZAN.
- Les déchets et l'économie circulaire, afin d'appliquer les dispositions du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets.
- La logistique, en précisant les enjeux « de développement logistique et industriel ».
- La stratégie aéroportuaire, avec notamment le rééquilibrage des deux aéroports métropolitains.

La Région Occitanie souligne que la démarche de modification veille à traduire concrètement dans ces différents volets les trois grandes priorités qui guident l'action régionale en termes d'aménagement du territoire :

- Favoriser le rééquilibrage territorial.
- Renforcer le développement économique et accélérer la réindustrialisation.
- Promouvoir un nouveau modèle de développement.

Le dossier de modification contient :

- La notice de présentation de la modification n°1.
- Le rapport d'objectifs modifié.
- Le fascicule de règles modifié.
- L'évaluation environnementale modifiée.
- La notice explicative de la méthode utilisée pour territorialiser les trajectoires de sobriété foncière dans le cadre de la modification du SRADDET Occitanie.
- Des annexes concernant :
 - o Une évaluation des financements, en particulier des investissements nécessaires pour satisfaire les besoins identifiés en matière d'installations de traitement des déchets.
 - o Les annexes « dépôts sauvages » avec la synthèse des actions menées.
 - o Les annexes « déchets matières critiques »
 - o Le plan régional plastique.
 - o Le rapport de suivi du plan déchets.

2/ Les modifications apportées au SRADDET

Le SRADDET Occitanie a été adopté par la Région Occitanie le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022. Lors de cette élaboration, le SMEAT avait délibéré en date du 26 février 2020 en émettant un avis favorable tout en attirant l'attention de la Région sur :

- Les stratégies régionales de mobilité.
- Les principes qui devront guider le « rééquilibrage régional » et les trajectoires de réduction du rythme de consommation de l'espace.

- Le dispositif d'animation à mettre en place, en veillant à y intégrer des instances locales existantes, dont l'InterSCoT du Grand bassin toulousain, en vue de décliner les objectifs du SRADDET à l'échelle de l'espace de dialogue des « Etoiles toulousaines ».

La notice de présentation indique que des évolutions législatives successives ont rendu nécessaire l'engagement d'une modification du SRADDET sur 4 thématiques :

- La lutte contre l'artificialisation des sols.
- Le développement logistique et industriel.
- La stratégie aéroportuaire.
- La prévention et la gestion des déchets.

Le SMEAT a participé à la concertation mise en œuvre par la Région, notamment lors des ateliers de concertation concernant les « étoiles toulousaines » et portant sur la territorialisation de la réduction de la consommation d'espaces. Plusieurs courriers ont été échangés entre le SMEAT et la Région pour mieux comprendre la méthodologie employée pour cette territorialisation et les résultats appliqués aux différents SCoT de la Région Occitanie. Le courrier du 13 juillet 2023, adressé également au Ministre de la Transition Ecologique, alertait sur les conséquences que pourrait avoir un taux de réduction plus conséquent sur les conditions d'accueil démographiques et économiques pour la grande agglomération toulousaine au regard de son dynamisme.

En parallèle, le SMEAT est devenu membre de la Conférence Régionale de Gouvernance du ZAN afin de représenter les SCoT métropolitains et a pu participer et s'exprimer sur les listes des PENE et PER projetées et in fine arrêtées par l'Etat et la Région.

L'examen de la notice de présentation, croisée par nécessité avec la lecture comparative des rapports d'objectifs et des fascicules de règles du SRADDET en vigueur et du projet de modification du SRADDET, ainsi que l'examen de la notice explicative de la méthode utilisée pour territorialiser les trajectoires de sobriété foncière dans le cadre de la modification du SRADDET Occitanie, permettent de comprendre et de mesurer la portée des modifications.

En effet, la portée des modifications du SRADDET est importante à considérer, au regard de l'exercice de révision en cours du SCoT de la grande agglomération toulousaine, considérant :

- Le fait que le SCoT doit s'inscrire dans un rapport de compatibilité au SRADDET, et plus spécifiquement en ce qui concerne le fascicule des règles.
- Le débat sur le PAS, lors duquel les élus ont débattu de la diminution de la consommation des espaces et de l'objectif de 50% à atteindre à l'horizon 2031 considérant les besoins d'accueil démographique et économique.
- L'enclenchement des procédures de concertation et de consultation, avec un objectif d'arrêter le projet de révision du SCoT à l'été 2025 et de consulter les personnes publiques associées à l'automne 2025.

➤ **Concernant la modification du volet foncier :**

Le SRADDET Occitanie approuvé en 2022 comporte déjà l'objectif de réussir le zéro artificialisation nette, l'objectif 1.4 étant formulé comme suit : « Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040 ».

Au titre de la prise en compte de la loi climat et résilience et de l'objectif ZAN, la Région Occitanie a pris la décision de modifier le volet foncier du SRADDET en territorialisant l'objectif de diminution de la consommation d'espaces par territoires, ces derniers étant soit des territoires disposant d'un SCoT, soit des EPCI non dotés de SCoT.

Cette modification est justifiée par la Région par le fait que les objectifs de réduction de la consommation d'espaces doivent être déclinés entre les différentes parties du territoire régional, tout en tenant compte, selon le décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, des périmètres des schémas de cohérence territoriale.

❖ MODIFICATION DU RAPPORT D'OBJECTIFS :

Si le SRADDET en vigueur fixe un objectif de réussir le ZAN à l'échelle régionale à l'horizon 2040, le SRADDET modifié prévoit qu'« A l'échelle régionale, réduire d'au moins 54,5% la consommation d'espaces sur 2021-2030 et réussir le Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050, par une trajectoire adaptée aux spécificités des territoires et par des modèles d'aménagement économes en foncier ».

Objectif thématique 1.4

Foncier

A l'échelle régionale, réduire d'au moins 54,5% la consommation d'espaces sur 2021-2030 et réussir le Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050, par une trajectoire adaptée aux spécificités des territoires et par des modèles d'aménagement économes en foncier

Cet objectif régional porté à 54,5% est justifié par l'intégration de la part d'effort supplémentaire de 4,5% résultant de la mutualisation nationale de la consommation d'espaces des Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE). En effet, la loi ZAN de juillet 2023 a créé une réserve nationale dédiée de 10 000 ha. La typologie des projets pouvant souscrire à cette réserve est également définie par la loi. La liste de ces PENE sont établies par un arrêté ministériel, publié le 31 mai 2024, et destiné à être mis à jour régulièrement. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers que les projets de la liste de PENE engendreront est prise en compte au niveau national dans la réserve dédiée et ne s'impute pas aux enveloppes locales des territoires.

Il est précisé au rapport d'objectifs que cette trajectoire régionale est déclinée à l'échelle infrarégionale par des objectifs chiffrés adaptés aux spécificités des territoires. Cette territorialisation des objectifs de sobriété foncière en Occitanie doit être au service de la stratégie régionale d'aménagement du territoire. A cet effet, trois grandes priorités guident l'action régionale :

- Une territorialisation juste, dans une logique de rééquilibrage territorial, qui nécessite :
 - De reconnaître les dynamiques à l'œuvre et de permettre aux aires métropolitaines de répondre, de façon maîtrisée, à leurs besoins importants en termes de création de logements, notamment sociaux, mais aussi de développement d'activités.
 - De favoriser un rééquilibrage territorial vers l'ensemble des villes d'équilibres et des bourgs-centres ruraux.
- Une territorialisation cohérente avec les priorités régionales de création d'emplois, de relocalisation industrielle et de souveraineté : cela suppose de prendre en compte les besoins en termes de foncier économique sur l'ensemble des territoires pour répondre à la fois à des enjeux de pénurie foncière sur certains secteurs et de rééquilibrage habitat/emploi sur d'autres.

- Une territorialisation qui impulse un nouveau modèle de développement : cela nécessite en particulier une prise en compte des capacités de réinvestissement urbain, des enjeux environnementaux et agricoles ainsi que des efforts déjà réalisés en matière de sobriété foncière de chaque territoire.

La méthode de différenciation des objectifs de sobriété foncière en fonction des spécificités locales aboutit à des taux de réduction appliquée à l'échelle des SCoT et EPCI non dotés en SCoT.

La modification du volet foncier du SRADDET porte sur :

- D'une part la réduction de la consommation d'espaces.
- D'autre part la réduction de l'artificialisation des sols.

A/ La réduction de la consommation d'espaces.

Dans le détail la territorialisation de la diminution de la consommation d'espaces et la différenciation de l'objectif se fait :

- **Par territoire de SCoT ou d'EPCI non dotés de SCoT.** La Région comptabilise ainsi 86 territoires, dont 59 SCoT et 27 EPCI.
- **Une enveloppe régionale mutualisée pour des projets d'envergure régionale (PER) de 300 hectares qui représente un taux de réduction collectif supplémentaire de 1.1% sur 2021/2030 par rapport à la période 2011/2020.**

Cette enveloppe est prise au titre du décret 2023-1097 (du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols) qui prévoit que le SRADDET « peut réserver une part de consommation d'espace ou d'artificialisation des sols pour une liste de projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont d'envergure régionale » (art.R.4251-8-1-II du CGCT).

Cette enveloppe intègre des lycées et des projets plus structurants, notamment à vocation économique et répondant aux enjeux de réindustrialisation, ainsi qu'à des équipements et infrastructures de tri et de valorisation des déchets.

La comptabilisation de la consommation des espaces sera portée à 60% par la région et 40% par le territoire concerné.

La priorisation des projets pris en compte s'appuie sur :

- . La maturité des projets, avec un démarrage effectif avant 2030.
- . Un intérêt régional, avec une exemplarité de sobriété foncière, de performance environnementale globale.
- . Une inscription dans les filières stratégiques soutenues par le schéma régional de développement économique.
- . Une emprise foncière supérieure à 15 hectares.

Cette enveloppe intègre pour le SCoT de la grande agglomération toulousaine le projet de la ZAC du Rivel, pour 40 hectares, dont 60% de la consommation d'espaces sera compatibilisée sur l'enveloppe régionale et 40% sur l'enveloppe locale du territoire concerné.

Il est précisé que cette liste pourra être révisée lors d'une modification ou révision ultérieure du SRADDET. Cette révision s'appuiera notamment sur une liste indicative de projets, dans laquelle figure pour le SCoT de la grande agglomération toulousaine le projet d'extension de la ZAC Enova, mais sans précision du volume de consommation d'espaces comptabilisé sur l'enveloppe régionale.

Les PER figurent au fascicule de règles, règle 11 (voir ci-après).

- **Une enveloppe régionale mutualisée pour la garantie communale de 300 hectares qui représente un taux de réduction collectif supplémentaire de 1.1%.**

Le rapport d'objectifs rappelle que cette enveloppe répond à la loi ZAN qui a introduit une garantie communale permettant d'assurer à tous les territoires un potentiel minimal de développement dans un contexte global de réduction des possibilités d'artificialiser.

La Région modifie en conséquence le SRADDET pour respecter cette disposition, tout en précisant qu'il lui est impossible de savoir quelles communes pourront bénéficier de la garantie communale, puisque liée à la couverture ou la prescription d'un PLU, PLUi ou carte communale d'ici au 22 août 2026.

Cette enveloppe a été dimensionnée en partant de l'hypothèse que toutes les communes pourraient bénéficier de la garantie communale, ceci afin que tous les territoires puissent mettre en œuvre, en tant que de besoin, cette garantie. Il est précisé que les SCoT ou EPCI non couverts, dont les objectifs de réduction de consommation d'espaces définis par la modification du SRADDET ne permettraient pas d'appliquer ce mécanisme de garantie communale, pourront ainsi déroger, dans les seules conditions et limites prévues par la loi, aux taux de réduction de consommation d'espace défini par le SRADDET. Cela s'appliquerait à une vingtaine de territoires identifiés, le SCoT de la grande agglomération toulousaine n'étant pas concerné.

La mobilisation de la garantie communale fera l'objet d'un bilan à l'échelle régionale en 2026.

La Région encourage les territoires, comme le permet la loi, à mutualiser cette garantie communale à l'échelle intercommunale au service de leur projet de territoire.

- **Une méthode de territorialisation qui implique un taux d'effort supplémentaire ou moindre pour chacun des 86 territoires identifiés au SRADDET, qui représente pour le SCoT de la grande agglomération toulousaine un taux d'effort supplémentaire de 0,6%.**

Le rapport d'objectifs explicite la méthode employée.

La diminution de 50% d'espaces sur la période 2021/2030 correspond pour la Région Occitanie à une enveloppe de 13 800 hectares.

Cette enveloppe de base est modifiée :

- Par le retrait de 1 240 hectares au titre des PENE, soit + 4,5%.
- Par le retrait de 300 hectares au titre des PER, soit + 1,1 %.
- Par le retrait de 300 hectares au titre de la garantie communale, soit + 1,1%.

Cela correspond à une réduction moyenne de 56,7% de consommation d'espaces par rapport à la décennie 2011/2020.

A cela s'ajoute de la prise en compte des spécificités des territoires, reposant sur 7 critères cadrés par les textes réglementaires :

- Un critère « dynamiques territoriales » reconnaissant les dynamiques démographiques et économiques à l'œuvre et prenant appui sur les projections réalisées par l'Insee.
- Un critère « équilibre » visant à donner des marges de manœuvre aux territoires qui participent au rééquilibrage régional, c'est-à-dire à une meilleure répartition de l'accueil de populations et d'activités sur l'ensemble de la région, autour des villes moyennes et des bourgs centres structurants.
- Un critère « consommation passée » qui tient compte des trajectoires de sobriété foncière déjà engagées.
- Un critère « sensibilités environnementales et agricoles » visant à privilégier la préservation du foncier dans les territoires à forts enjeux environnementaux et agricoles.
- Un critère « potentiel de réinvestissement urbain » pour prendre en compte les capacités des territoires à répondre à leurs besoins de développement dans les espaces déjà urbanisés.
- Un critère « risques naturels et trait de côte », tenant compte du besoin d'adaptation face aux risques.
- Un critère « maintien et développement des activités agricoles » tenant compte des besoins potentiels pour le développement des activités agricoles.

Pour le SCoT de la grande agglomération toulousaine, la prise en compte de ces 7 critères aboutit à un taux d'effort supplémentaire de + 0,6%, comme indiqué dans le tableau « Territoire de sobriété foncière » et sur la carte « territorialisation des objectifs de sobriété foncière pour la période 2021/2030 » en pages 115 et 116 du rapport d'objectifs.

B/ La réduction de l'artificialisation des sols.

L'objectif de la modification du SRADDET est de réduire l'artificialisation des sols pour les deux périodes suivantes 2031/2041 et 2041/2050 pour atteindre le ZAN à l'échelle régionale en 2050. Cet objectif s'applique :

- A l'échelle régionale et à l'échelle de chaque espace de dialogue :

Le rythme de l'artificialisation nette devra être réduit de 30% sur la période 2031-2040 par rapport à la période 2021-2030, puis encore réduit de 30% sur la période 2041-2050 par rapport à la période 2031-2040, ceci en vue de réussir le Zéro Artificialisation Nette à l'échelle régionale à l'horizon 2050.

- A l'échelle des territoires de sobriété foncière :

Les territoires de sobriété foncière devront donc fixer dans leurs documents d'urbanisme une trajectoire de sobriété foncière par décennie pour réduire le rythme d'artificialisation et contribuer à la réussite du ZAN à l'échelle régionale. Cette trajectoire devra permettre d'atteindre les objectifs susmentionnés à l'échelle de chaque espace de dialogue, puis le ZAN à l'échelle régionale en 2050.

❖ MODIFICATION DU FASCICULE DE REGLES :

Le fascicule de règles, en principe prescriptif pour les SCoT au regard du principe de compatibilité du SCoT vis-à-vis du SRADDET, précise plusieurs règles qui concourent à la déclinaison de cet objectif en introduisant l'enjeu de la sobriété foncière et de préservation des sols dans différents domaines de l'aménagement :

Règle n°8 – Rééquilibrage régional

Etablir un objectif d'accueil cohérent avec les ambitions de la Région en matière de rééquilibrage de l'accueil de populations.

Pour cette règle, la notice explicative indique que les prévisions de consommation foncière ne sont plus prises en compte, considérant que le sujet est traité dans la territorialisation de la trajectoire de sobriété foncière.

Ce qui signifie que l'objectif de la Région en matière de rééquilibrage de l'accueil des populations demeure.

Règle n°11 – Sobriété foncière

Engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2030, puis de l'artificialisation des sols aux horizons 2040 et 2050. Cette trajectoire doit, pour la période allant de 2021 à 2030, permettre de réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces nette régionale par rapport à la décennie 2011-2020, puis de réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2050.

Cette règle est modifiée en ce qui concerne le calendrier de diminution de la consommation d'espaces (période 2021/2030 puis horizon 2050) et le taux d'effort, d'au moins 54,5% pour la période 2021/2030.

Cette règle est complétée par une liste de projets pris en compte dans les « Projets d'Envergure Régionale » (PER). Dans cette liste figure pour le SCoT de la grande agglomération toulousaine le projet de la ZAC du Rivel, pour 40 hectares, dont 60% de la consommation d'espaces sera compatibilisée sur l'enveloppe régionale et 40% sur l'enveloppe locale du territoire concerné.

Il est précisé que cette liste pourra être révisée lors d'une modification ou révision ultérieure du SRADDET. Cette révision s'appuiera notamment sur une liste indicative de projets, dans laquelle figure pour le SCoT de la grande agglomération toulousaine le projet d'extension de la ZAC Enova, mais sans précision du volume de consommation d'espaces comptabilisé sur l'enveloppe régionale.

Règle n°12 – Qualité urbaine

Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagements :

- Limiter l'artificialisation des sols ;
- Prendre en compte les fonctions écosystémiques des sols et limiter leur altération ;
- Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations ;
- Développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'îlot de chaleur urbains .
- Identifier les zones préférentielles de renaturation.

Cette règle est modifiée en intégrant la prise en compte des fonctions écosystémiques des sols.

Règle n°14 – Zones d'activités économiques

Privilégier l'installation des activités dans les zones d'activités existantes, en limitant l'artificialisation induite et en maximisant leur potentiel de densification, requalification ou de reconversion.

Règle n°15 – Zones logistiques

Limiter l'artificialisation et maximiser le potentiel de densification, de reconversion et de mutualisation des zones ou équipements logistiques et prioriser l'implantation des nouvelles zones logistiques au niveau des embranchements ferroviaires, fluviaux et portuaires.

Ces deux règles sont modifiées pour prendre en compte la limitation de l'artificialisation des sols.

Règle n°16 – Continuités écologiques

Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques (cf. atlas cartographique des continuités) :

- en identifiant préalablement et localement les sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales (dont les vieilles forêts), en cohérence avec les territoires voisins,
- en développant des mesures adaptées et favorables à la création, la préservation, le renforcement et la restauration des différentes sous-trames du territoire,
- en préservant les zones Natura 2000, les zones humides, et les trames vertes et bleues
- en réduisant la pollution lumineuse, voire en cartographiant et en préservant la trame noire du territoire

Cette règle est modifiée en intégrant la prise en compte des fonctions écosystémiques des sols.

Règle n°21 – Gestion de l'eau

Définir un projet de territoire économe en eau en :

- préservant la qualité de la ressource en eau,
- assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux,
- optimisant l'utilisation et la réutilisation des ressources et infrastructures locales existantes en priorisant un usage sobre de l'eau et les économies d'eau partout où elles peuvent être réalisées avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau.

Cette règle est modifiée en prenant en compte l'optimisation de la réutilisation des ressources et infrastructures locales existantes en priorisant un usage sobre et des économies d'eau.

➤ Concernant la modification du volet logistique :

La loi climat et résilience demande au SRADDET de fixer les objectifs de moyen et long terme en matière de développement et de localisation des constructions logistiques. La loi dite « industrie verte » du 23 octobre 2023 est ensuite venue alléger ces obligations. Le SRADDET doit désormais seulement intégrer un volet relatif au développement logistique et industriel.

La Région a néanmoins fait le choix de préciser et renforcer les objectifs à moyen et long termes de développement de la logistique au niveau régional et de décliner les grandes orientations répondant aux ambitions régionales notamment en matière de report modal, afin de maintenir son ambition initiale.

Le SRADDET Occitanie comporte déjà les jalons d'une stratégie logistique à travers plusieurs objectifs et plusieurs règles. Le SRADDET modifié précise dans ces objectifs et ces règles les enjeux de développement logistique, notamment autour des quatre axes suivants :

- S'appuyer sur l'armature régionale existante comprenant des zones au rayonnement national.
- Consolider l'existant.
- Prioriser le bi-modes.
- Utiliser le maillage actuel des réseaux.

Le SRADDET est modifié en ce qui concerne :

- Les objectifs suivants :
 - L'objectif 1.8 qui concerne la réduction de la consommation d'énergie finale dans le transport de personnes et de biens : le taux reste à 40% mais l'objectif s'inscrit davantage dans la stratégie « Région à énergie positive » qui répond à la Stratégie Nationale Bas Carbone de la France et qui vise à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.
 - L'objectif 3.5 qui concerne l'économie bleue et le tourisme littoral dans le respect des enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité : développement de liaisons ferroviaires sur les grands corridors européens afin de compléter l'offre logistique d'intérêt européen autour des ports régionaux et de leurs dessertes multimodales.
 - L'objectif 3.7 qui concerne le développement du fret ferroviaire, fluvial et maritime et du secteur logistique : prise en compte des enjeux de la loi climat et résilience en termes de consommation foncière avec de nouveaux objectifs :
 - S'appuyer sur l'armature régionale existante comprenant des zones au rayonnement national.
 - Consolider l'existant.
 - Prioriser le bi-modes.
 - Utiliser le maillage actuel des réseaux.
- Les règles suivantes :
 - La règle 5 qui concerne la logistique des derniers kilomètres : mutualisation et développement du fret combiné, développement de la livraison par vélo.
 - La règle 15 qui concerne les zones logistiques : limiter l'artificialisation des sols par les infrastructures et équipements logistiques.

➤ **Concernant la modification du volet aéroportuaire :**

Le SRADDET en vigueur intègre déjà une stratégie aéroportuaire (objectif 3.1) axée sur les trois objectifs suivants :

- Rééquilibrage des 2 aéroports métropolitains.
- Rapprochement des 3 plateformes régionales (Perpignan, Carcassonne, Tarbes-Lourdes).
- Soutien aux aéroports d'équilibre.

La modification du SRADDET porte sur l'objectif 3.1 « Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur », qui complète le volet environnemental de la stratégie aéroportuaire régionale :

- En favorisant la décarbonation de la filière et le développement de la stratégie sur « l'avion vert ».
- En portant de actions favorisant les économies d'énergies sur les plateformes aéroportuaires.

➤ **Concernant la modification du volet déchets :**

Le SRADDET en vigueur porte des objectifs régionaux concernant la prévention et la gestion des déchets, établis à partir des objectifs nationaux issus de la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte de 2015.

Depuis, de nouvelles dispositions européennes traduites dans le droit français induisent un renforcement des objectifs actuels, notamment en termes de réduction, de recyclage et de valorisation des déchets avec l'intégration des 7 nouveaux objectifs chiffrés de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) suivants :

- Prévention : - 15 % de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) produits par habitant entre 2010 et 2030.
- Prévention : - 5 % de Déchets d'Activités Économiques (DAE) par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, entre 2010 et 2030.
- Prévention : réemploi et réutilisation de 5% du tonnage de DMA d'ici 2030, notamment pour les équipements électriques et électroniques, les textiles et les éléments d'ameublement.
- Valorisation matière : 55% de valorisation matière des DMA en 2025, 60% en 2030 et 65% en 2035 mesurés en masse.
- Recyclage des déchets plastiques : tendre vers l'objectif national de 100% de plastiques recyclés d'ici 2025.
- Valorisation énergétique : valorisation énergétique d'au moins 70% des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 et développement des installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur.
- Élimination DMA : 10% des DMA produits enfouis en 2035.

Il s'agit également de compléter le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets approuvé en novembre 2019 et annexé au SRADDET par :

- Une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets.
- Une évaluation des investissements et autres moyens financiers pour financer les fermetures et les nouvelles installations de traitement des déchets.
- Un recensement des installations de traitement des déchets contenant des quantités non négligeables de matières premières critiques.

Le volet déchets du SRADDET a été modifié pour intégrer ces nouvelles dispositions réglementaires.

Le SRADDET est modifié en ce qui concerne :

- Les objectifs suivants :
 - o L'objectif 2.9 qui concerne à l'horizon 2040 de nouveaux objectifs chiffrés de réduction de la production des déchets et d'optimisation de la gestion des recyclages.
- Les règles suivantes :
 - o La règle 28 qui concerne les capacités d'incinération et de stockage des déchets non dangereux, est complétée en ajoutant un objectif de valorisation énergétique d'au moins 70% des déchets non valorisables d'ici 2025 et en réduisant les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2030 à 10% des déchets ménagers et assimilables produits. La règle 28 prévoit également de renforcer la filière des combustibles solides recyclables.
 - o La règle 29 qui concerne les installations de stockage de déchets non dangereux est complétée afin de pouvoir adapter les capacités de stockage autorisées au-delà de 2025 pour viser le respect des limites globales de la règle 28 et de pouvoir donner la possibilité de prolonger ou créer des capacités de stockage si les objectifs globaux de la règle 28 sont respectés.
 - o La règle 30 qui concerne les zones de chalandises des installations, est complétée pour circonscrire les zones de chalandises des nouvelles installations de traitements des déchets non dangereux et non inertes.
 - o La règle 31 qui concerne le stockage des déchets dangereux est complétée afin de préciser d'une part le programme FEDER 2021-2027 – Orientation stratégique 2.6 « Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des

ressources », et d'autre part, les dispositifs d'accompagnement technique en faveur de la gestion des déchets et de l'économie circulaire.

- La règle 32 qui concerne la collecte et le traitement des déchets produits en situation exceptionnelle est complétée à l'identique des compléments apportés à la règle 31.

3/ L'avis proposé par le SMEAT

Au regard de l'analyse des éléments constitutifs de la modification du SRADDET, il est proposé que le SMEAT :

- Ne formule pas d'observations aux volets « logistique », « aéroportuaire » et « déchets » du projet de modification n° 1 du SRADDET, considérant que ces modifications sont liées à des évolutions des cadres réglementaires.
- Formule un avis défavorable au volet « foncier » du projet de modification n°1 du SRADDET sur la base de 5 motifs et en considérant les intérêts majeurs d'aménagement et de développement du territoire de la grande agglomération toulousaine :
 - La territorialisation du SRADDET, avec un taux d'effort demandé au SCoT de la grande agglomération toulousaine significativement plus important que la loi climat et résilience, non réaliste au regard des enjeux de notre agglomération.
 - Des projets non pleinement intégrés à la liste des PENE et PER.
 - L'incompréhension du taux d'effort supplémentaire résultant des critères spécifiques de territorialisation.
 - L'application des modifications apportées au SRADDET dans les documents d'urbanisme, entre application des objectifs et des règles.
 - Les priorités qui guident la stratégie régionale d'aménagement du territoire et de territorialisation de la consommation des espaces, susceptibles d'impacter les politiques portées par les collectivités locales de la grande agglomération toulousaine.

Dans le détail :

1 / **Concernant la territorialisation du ZAN**, il est nécessaire de rappeler qu'il s'agit d'une possibilité donnée par la loi, et non d'une obligation.

La Région a pris le parti de territorialiser le ZAN, avec une méthode aboutissant à des taux différenciés par territoire de SCoT ou EPCI non couverts par un SCoT.

La modification du SRADDET contient pour le SCoT de la grande agglomération toulousaine un objectif de diminution de la consommation foncière à hauteur de 57,3% :

- 50% en application de la loi Climat et Résilience.
- + 4.5% au titre de l'enveloppe mutualisée nationale de 1 240 hectares pour l'Occitanie intégrant les PENE.
- + 1.1% dans le cadre d'une enveloppe mutualisée régionale de 300 hectares pour des PER, 60 % de la consommation d'espaces des projets concernés sera comptabilisée sur l'enveloppe régionale et les 40 % restant sur l'enveloppe du territoire.
- + 1.1% dans le cadre d'une enveloppe mutualisée régionale dite « garantie communale » de 300 hectares au bénéfice d'une vingtaine de territoire et permettant d'assurer à tous les territoires un potentiel minimal de développement dans un contexte global de réduction des possibilités d'artificialiser.

- +0,6% au titre de spécificités territoriales intégrant en ce qui concerne le SCoT de l'agglomération toulousaine les critères suivants : dynamique territoriale, équilibre régional, consommation passé, sensibilités agricoles et environnementales, potentiel de réinvestissement urbain.

Il est relevé que la méthode de territorialisation aboutit pour certains SCoT à un effort de diminution de la consommation inférieur à la réduction moyenne de 56,7% de consommation d'espaces par rapport à la décennie 2011/2020. C'est notamment le cas pour la seconde métropole (SCoT Montpellier Méditerranée Métropole) de la Région Occitanie qui dispose d'un taux de 52,8%. Les autres grandes agglomérations de Nîmes (SCoT Sud Gard) et Perpignan (SCoT Plaine du Roussillon) disposent respectivement d'un taux de 57,7 et 55,3%.

Concernant les 4 SCoT limitrophes à celui de la grande agglomération toulousaine et dont certains bénéficient directement du dynamisme démographique et économique et de l'attractivité de Toulouse et de son agglomération, les taux d'effort sont de :

- o 61,2% pour le SCoT Gascogne.
- o 60,7% pour le SCoT Nord Toulousain.
- o 59,5% pour le SCoT du Pays Lauragais.
- o 56,3% pour le SCoT du Pays Sud Toulousain.

C'est en conséquence, au-delà de la métropole de Toulouse et de l'agglomération toulousaine, une grande partie de l'aire d'attractivité de Toulouse à laquelle il est demandé un effort accru de diminution de la consommation d'espaces.

Cet objectif supplémentaire n'est pas, à l'échelle du SCoT la grande agglomération toulousaine, réaliste au regard des enjeux d'accueil. C'est d'ailleurs en ce sens que le PAS débattu et voté par les élus du SMEAT dans le cadre de la révision du SCoT porte un objectif politique d'une diminution de la consommation d'espaces de 50%, territorialisé dans le projet de DOO par intercommunalité, s'inscrivant par ailleurs dans la continuité du SCoT en vigueur.

2 / Concernant les PENE et le PER, le SMEAT note les différents projets pris en compte notamment par la liste des PENE telle que publiée par arrêté ministériel du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation nationale des PENE d'intérêt général majeur.

Ces PENE représentent une enveloppe foncière de 137 hectares, pris sur l'enveloppe nationale, mais reconsidérée dans le cadre de la territorialisation du SRADDET (taux d'effort de +4.5%).

Le SMEAT rappelle qu'il s'était positionné avec l'appui de ses collectivités membres pour que certains projets soient pris en compte dans la liste des PENE, notamment celui de la ZAC du Rivel. Ce projet est néanmoins inscrit dans la liste des PER, mais en considérant une possible consommation d'espace de 40 hectares à l'horizon 2030, au lieu de 70 hectares, et un taux d'imputation sur l'enveloppe régionale de 60%. La Région ne porterait ainsi que 24 hectares de consommation d'espaces.

La liste secondaire des PER inclue la ZAC Enova, mais sans préciser les hectares qui seraient imputables à l'enveloppe régionale.

Enfin, le cumul des PENE et PER (hors ZAC Enova) est égal à un foncier de 161 hectares, alors que le taux de territorialisation de 57,3% représente une enveloppe foncière de 176 hectares.

3/ Concernant l'atteinte de l'objectif ZAN, si la réduction de l'enveloppe initiale de 13 800 hectares modifiée par la prise en compte des PENE, des PER et de la garantie communale se comprend, les critères de spécificités territoriales et les taux qui en résultent sont moins compréhensibles. En effet, si une notice explicative de la méthode pour territorialiser les trajectoires de sobriété foncière dans le

cadre de la modification du SRADDET est annexée au dossier de consultation (il s'agit d'une pièce non opposable), aucune autre pièce du dossier de modification du SRADDET ne présente par territoires les données chiffrées considérées par la méthode employée.

Ainsi, pour le SCoT de la grande agglomération toulousaine, il n'est pas possible à la lecture de la notice explicative de comprendre le taux d'effort de +0,6%, même si les sources des données utilisées sont citées et même si les modes de calculs sont expliqués, plus particulièrement pour les critères de différenciation directement applicables :

- Le critère « dynamiques démographiques et économiques ».
- Le critère « équilibre du territoire ».
- Le critère « effort de sobriété foncière déjà réalisés ».

4/ Concernant l'application des modifications apportées au SRADDET, la Région a fait le choix d'inscrire la territorialisation des objectifs de consommation foncière dans le rapport d'objectifs et non dans le fascicule de règles, ce qui signifie que les objectifs chiffrés du SRADDET s'appliquent dans un rapport de « prise en compte » et non de « compatibilité » vis-à-vis des documents de planification infra dont le SCoT.

L'article L4251-3 du code général des collectivités territoriales indique que le SCoT prend en compte les objectifs du SRADDET et est compatible avec les règles du fascicule, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables. L'article R4251-8-1 du même code et s'appliquant au fascicule de règles précisant que la territorialisation par SCoT est possible.

Pour autant, le fascicule de règle indique à la règle 11 « Engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2030, puis de l'artificialisation des sols aux horizons 2040 et 2050. Cette trajectoire doit, pour la période allant de 2021 à 2030, permettre de réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces nette régionale par rapport à la décennie 2011-2020, puis une réduction de l'artificialisation des sols de 30% sur 2031-2040 par rapport à 2021-2030 et de 30% sur 2041-2050 par rapport à 2031-2040 en vue de réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2050.

Cette discordance de texte laisse à penser que :

- Le taux de 54,5 est à considérer dans le SCoT de la grande agglomération toulousaine, selon un rapport de compatibilité au SRADDET car il s'agit d'un chiffre inscrit au fascicule de règle.
- Le taux de 57,3 est à prendre en compte dans le SCoT de la grande agglomération toulousaine, selon un rapport de prise en compte car il s'agit d'un chiffre inscrit au rapport d'objectifs.

Cette discordance nécessite un éclaircissement afin de ne pas fragiliser toute élaboration, modification ou révision des documents d'urbanisme infra au SRADDET.

5/ Concernant les priorités qui guident la stratégie régionale d'aménagement du territoire, le SMEAT attire à nouveau l'attention de la Région sur le fait que cette territorialisation, considérée dans le SRADDET comme « juste » dans une logique de rééquilibrage territorial entre les aires métropolitaines et le reste des villes d'équilibres et des bourgs-centres ruraux, ne se décrète pas.

Pour la grande agglomération toulousaine, la réduction de la consommation foncière sur les deux prochaines décennies représente un enjeu majeur d'adaptation. Le territoire compte à ce jour plus de 1 109 000 habitants et plus de 550 000 emplois. Les projections de l'INSEE indiquent que cette croissance va se poursuivre durablement, l'évolution naturelle de la population comptant désormais autant que les effets migratoires.

La grande agglomération toulousaine devra se mettre en capacité d'accueillir de l'ordre de 11 000 habitants et 5 500 emplois supplémentaires en moyenne par an sur les 20 prochaines années, nécessitant un besoin en logements de l'ordre de 9 300 en moyenne par an.

Il ne s'agit pas d'un objectif politique en soi, mais d'un fait démographique qui prend appui sur l'attractivité et le dynamisme du tissu économique de l'agglomération.

Aussi, même si l'objectif d'un rééquilibrage territorial de la région Occitanie est louable, il apparaît essentiel que la diminution de la consommation d'espaces puisse tenir véritablement compte des enjeux territoriaux de la grande agglomération toulousaine.

Alors que le suivi des consommations foncières depuis 2007 indique une réduction notable de cette consommation, le projet politique de révision du SCoT prévoit une nouvelle diminution de 50% pour la période 2021/2031, tout en se mettant en capacité de poursuivre l'accompagnement de l'accueil démographique et économique. La poursuite de la trajectoire de zéro artificialisation nette impliquera, entre 2031 et 2045, une baisse de l'artificialisation de 75%. Cet objectif de diminution est unanimement partagé par les cinq intercommunalités signataires d'un courrier adressé à la Région Occitanie en date du 13 juillet 2023.

Toulouse et son agglomération étant l'ensemble métropolitain qui connaît la plus grande progression démographique de France, cette trajectoire est ambitieuse et pose de nombreuses questions d'application opérationnelle et d'acceptabilité sociale. A ce titre, le SCoT de la grande agglomération toulousaine prévoit que les territoires déjà urbanisés, bien équipés et desservis par une offre de services structurante, devront se mettre en capacité d'accueillir l'essentiel de la croissance démographique. Les espaces naturels seront protégés et valorisés. Ils participeront au maintien de la biodiversité en ville et pourront, pour certains d'entre eux, constituer des espaces de respiration dans un territoire densifié.

Le SMEAT s'inscrit dans l'atteinte des objectifs de la loi Climat et Résilience pour répondre aux défis du réchauffement climatique, mais considère que la perspective de territorialisation des objectifs du ZAN est non réaliste au regard des enjeux d'attractivité de la grande agglomération toulousaine et de son rôle dans des secteurs économiques d'intérêt national et européen, voir mondial.

Le Comité Syndical

Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Après en avoir délibéré

ARTICLE 1 : NE FORMULE PAS d'observations aux volets « logistique », « aéroportuaire » et « déchets » du projet de modification n° 1 du SRADDET, considérant que ces modifications sont liées à des évolutions des cadres réglementaires.

ARTICLE 2 : EMET UN AVIS DEFAVORABLE au volet « foncier » du projet de modification n°1 du SRADDET sur la base de 5 motifs et en considérant les intérêts majeurs d'aménagement et de développement du territoire de la grande agglomération toulousaine :

- La territorialisation du SRADDET, avec un taux d'effort demandé au SCoT de la grande agglomération toulousaine significativement plus important que la loi climat et résilience, non réaliste au regard des enjeux de l'agglomération toulousaine.
- Des projets non pleinement intégrés à la liste des PENE et PER.



- L'incompréhension du taux d'effort supplémentaire résultant des critères spécifiques de territorialisation.
- L'application des modifications apportées au SRADDET dans les documents d'urbanisme, entre application des objectifs et des règles.
- Les priorités qui guident la stratégie régionale d'aménagement du territoire et de territorialisation de la consommation des espaces, susceptibles d'impacter les politiques portées par les collectivités locales de la grande agglomération toulousaine.

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération sera notifiée à Madame la Présidente de Région.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité de l'Etat.

**Ainsi fait et délibéré, le jour
Mois et an que dessus**

Pour extrait conforme

La Présidente

Annette LAIGNEAU

